

Important : ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Il n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Accidents du travail est une obligation légale. Elle protège les travailleurs contre les conséquences d'un accident du travail et d'un accident sur le chemin du travail (accident chemin du travail). L'assurance garantit toujours les indemnités (légales) prévues par la Loi sur les Accidents du travail du 10 avril 1971, qui peuvent être complétées par des indemnités (extra-légales) reprises au contrat.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties légales

- ✓ Les indemnités prévues par la Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et sur le chemin du travail, en cas de décès, d'incapacité temporaire ou permanente de travail, de frais médicaux et de frais funéraires.
- ✓ Les indemnités légales sont également versées au travailleur victime d'un accident de travail pendant l'exécution du télétravail, en ce inclus le télétravail effectué au domicile du travailleur.
- ✓ Le chemin du télétravailleur entre son domicile et l'école ou le lieu de garde de ses enfants est assimilé au chemin du travail.
- ✓ Les garanties légales sont également acquises pour tout accident dont un travailleur serait victime lors de l'exécution de son contrat de travail causé par un acte de terrorisme.
- ✓ Une couverture 24h/24 lors de missions à l'étranger ou en Belgique de minimum 1 nuitée.

Les garanties extra-légales

Les garanties complémentaires ci-dessous peuvent entre autres être prévues :

- indemnités complémentaires en cas de décès, d'incapacité temporaire ou permanente si le salaire de base est supérieur au maximum légal ;
- indemnité pour les partenaires cohabitants légaux si ceux-ci ne font pas partie des ayant-droit légaux ;
- participation à des événements (co-)organisés par l'employeur ;
- le salaire garanti et les cotisations patronales ;
- les accidents de la Vie privée.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Les indemnités non prévues par la Loi du 10 avril 1971 :

- x les dégâts matériels (vêtements, bijoux, ...) ;
- x les dégâts moraux ;
- x le salaire garanti et les cotisations patronales (celles-ci peuvent être couvertes sur base d'une garantie extra-légale) ;
- x les frais médicaux au-delà du barème INAMI (ceux-ci peuvent être couverts sur base d'une garantie extra-légale) ;
- x les maladies (professionnelles).



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Limites de la garantie

- ! **Garanties légales :** les indemnités sont limitées au salaire de base légal, si des garanties complémentaires extra-légales n'ont pas été souscrites. Les frais médicaux sont couverts jusqu'au barème-INAMI.
- ! **Garanties extra-légales :** les indemnités sont limitées au salaire de base contractuel et aux garanties fixées contractuellement.



Où suis-je couvert(e)?

- ✓ La couverture est acquise partout dans le monde pour autant que la législation belge soit ou reste d'application au moment de l'accident.



Quelles sont mes obligations ?

- **À la conclusion du contrat** : la déclaration la plus précise possible du risque.
- **En cours de contrat** : la déclaration de toute modification des circonstances pouvant entraîner une aggravation notable et permanente du risque.
- **En cas de sinistre** :
 - faire la déclaration dans les délais fixés aux conditions générales ou spéciales, et transmettre tous les documents utiles, en ce compris les pièces légales et extra-légales ;
 - prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter ou de limiter les conséquences de l'accident ;
 - collaborer à la gestion du sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La prime doit être payée à l'échéance prévue au contrat. Vous recevez pour ce faire des invitations à payer.

La prime peut être un forfait, une provision ou une régularisation après provision(s). Le fractionnement de la prime est possible à certaines conditions.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance annuelle et la date d'effet figurent aux conditions particulières du contrat. Le contrat est souscrit pour une durée de un ou trois ans, et est reconduit tacitement.

La couverture ne peut pas être acquise avec effet rétroactif.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Il peut être renoncé au contrat par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par l'envoi du renon avec accusé de réception. Le renon doit être notifié au plus tard trois mois avant l'échéance annuelle du contrat.